



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève aux termes duquel sera constituée, sous réserve de son acceptation par le Conseil municipal, une servitude d'usage exclusif de 20 ans au profit de la Ville de Genève, sur la parcelle N° 3254 de Genève-Plainpalais, propriété de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, pour le prix de 4 400 000 francs;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 66 oui contre 7 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 550 000 francs destiné à l'acquisition d'une servitude d'usage exclusif de 20 ans au profit de la Ville de Genève, sur la parcelle N° 3254 de Genève-Plainpalais sise rue Gourgas, propriété de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, portant sur des locaux d'une surface de 754 m², destinés à accueillir le Commun.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 550 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2021 à 2040.

Art. 4. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques relatifs à cette servitude.

Art. 5. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Certifié conforme:

La Présidente:

Albane Schlechten